

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR L'INTERDICTION PROVISOIRE A LA CIRCULATION

Direction prévention, sécurité et tranquillité publiques
OK/OW/AH/JD/DL
Arrêté N° R 2023.412

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2521-2, L. 2122-21 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté initial R 2023.396, portant réglementation temporaire sur l'interdiction provisoire à la circulation,

Considérant que l'arrêté précité comprend une erreur matérielle sur la date d'interdiction provisoire de circulation,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R 2023.396 est modifié comme suit :

Lire :

« le jeudi 30 novembre 2023 durant la journée »

Au lieu de :

« le lundi 30 octobre 2023 durant la journée ».

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le

20 NOV. 2023

Affiché - Notifié le

20 NOV. 2023

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE



Le Maire
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »